

EMERAUDE II.

L'an mil neuf cent soixante cinq.

Le vingt août.

par devant Maître Frans LEBLKT, Notaire à Bruxelles, et  
Maître Odette DE WYNTER, Notaire à Auderghem.

A connu :

Monsieur Gustaf August Józef KORAIL, entrepreneur, né à Furnes, le vingt-un mars mil neuf cent deux demeurant à Forest Bruxelles, rue des Châtaignes, 33

Lequel a déclaré avoir vendu sous les garanties propriétaires de fait et de droit et pour quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires ou privilégiées et de tous autres empêchements généralement quelconques, à :

Monsieur Jacques Octave Jules DEL BRASSINE, ingénieur agronome, né à Etterbeek le quinze février mil neuf cent vingt-huit, demeurant à Etterbeek, rue Pierre Hap Lemaitre numéro 15, époux de Madame Paula Maria Florentina DEWACHTER sans profession, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple, suivant contrat de mariage reçu par le Notaire De Wynter, soussigné, le treize août mil neuf cent soixante-cinq.

---

Ici présent et acceptant, et dénommé ci-après "les biens suivants : acquéreurs", Les biens suivants :

COMMUNE DESCHAMPIERRE.

Dans le building en voie d'ération sur et avec un terrain sis à front de l'avenue de l'Emeraude, d'une superficie d'environ huit ares neuf centiares cinquante trois d'hectolaires, le dit terrain repris en hachuré bleu au plan numéro 1 annexé à l'acte de base, sous la mention LOT B.

L'édit building portera vraisemblablement les numéros 56-58, de l'avenue de l'Emeraude.

- 1) L'appartement d'extrême droite, au troisième étage, comprenant :
  - a) en propriété privative et exclusive :

2.

hall, water-closet, cuisine, living, salle de bains, dégagement, chambre avec terrasse, chambre, armoires, plus au sous-sols la cave numéro 18.

b) en copropriété et indivision forcée :

trente-un et demi/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

2) Les garages numéros 19 et 23, au rez de chaussée, comprenant CHACUN: #\*2 #\*6

a) en propriété privative et exclusive :

le local proprement dit avec sa porte;

b) en copropriété et indivision forcée :

un et demi/millièmes indivis dans les parties communes, dont le terrain.

Cette vente porte uniquement sur les éléments privatifs juridiquement existants, constituant les biens précédemtis et sur les quotités indivises y afférentes dans le terrain et dans les constructions déjà érigées, ainsi que ~~du~~ un rachèvement déjà effectué des parties privatives, mais à l'exclusion du restant du parachèvement des parties privatives qui reste à charge des acquéreurs qui devront l'effectuer pour leur compte personnel.

#### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur Israel est propriétaire des biens précédemtis

a) les constructions, pour les faire ériger

b) des quotités indivises de terrain, pour les avoir acquises avec le terrain tout entier, savoir :

a) partie de la Commission d'Assistance Publique de la Ville de Bruxelles, suivant procès-verbal d'adjudication définitive en vente publique dressé le neuf janvier mil neuf cent soixante et un par le Notaire Alfons Van Beckhoudt à Uccle, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt cinq janvier suivant volume 5300 numéro 21

b) le surplus de la susdite Commission, suivant pro-



3.

ces-verbal d'adjudication définitive en vente publique dressé le treize août mil neuf cent soixante-deux, par le notaire André Scégnyen à Bruxelles, transcrit audis troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trois septembre suivant volume 5543 numéro 22.

Les parcelles dont question appartenait en pleine propriété à la Commission d'Assistance Publique de la Ville de Bruxelles, par une possession paisible et non contestée, à titre de propriétaire de trente et plus d'années.

#### CONDITIONS.

Les biens vendus sont transmis dans l'état où ils se trouvent actuellement et agréés tels par les acquéreurs avec toutes les servitudes qui pourraient les enlourver ou les grever, sans garantie de la conformité de la vente aux personnes primée, le tout sans recours contre le vendeur.

Les acquéreurs auront la propriété et la jouissance des biens vendus à partir d'aujourd'hui, à charge pour eux d'en supporter désormais tous les impôts, taxes et charges particulières et autres généralement quelconques.

#### ACTE DE BASE - RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ.

Les acquéreurs reconnaissent avoir une parfaite connaissance, par la communication qui leur en a été faite, de l'acte de base régissant l'immeuble dont font partie les biens présentement vendus, dressé par le Notaire Lambart, soussigné, le neuf juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Y sont annexés et en font partie: les plans et le règlement de copropriété.

Les acquéreurs reconnaissent au surplus avoir reçu une copie de l'acte de base proprement dit et du règlement général de copropriété.

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations résultant dudit acte de base et de ses annexes; ils devront s'y conformer en tous points et en imposer le respect et l'exécution à leurs héritiers, successeurs, ayants-droit ou ayants-cause à tous titres ainsi qu'à leurs locataires.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété, de jouissance ou autres, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance de l'acte de base dont question et de ses annexes, et qu'ils s'engagent à le respecter en tous points ainsi que les décisions prises ou à prendre par les assemblées générales des co-propriétaires.

CARAN CIES.

Dès la réception ou prise de possession, Monsieur Mynael ne sera plus tenu que dans les limites des articles 1792 et 2270 du Code Civil et ce pendant dix ans.

PRIX.

Après avoir entendu lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré que la vente ci-dessus a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de : QUATRE CENT SOIXANTE MILLE FRANCS.

que le vendeur reconnaît avoir reçu des acquéreurs, présentement en un chèque sur la Banque de la Société Générale de Belgique.

Dont quittance, faisant double emploi avec toutes autres ayant pu être délivrées pour le même objet.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge des acquéreurs ainsi que la quote part afférante aux biens vendus dans les frais de l'acte de base.

Les charges provenant des présentes sont estimées préfisca à deux mille francs.

MANDAT.

Les acquéreurs donnent par le présent mandat irrévocable comme condition essentielle de la vente, à Monsieur Morail prénommé, à l'effet de :

5.

1) Apporter toutes précisions ou modifications aux servitudes résultant du titre VII " Impératifs d'ensemble - servitudes " de l'acte de base prémentionné et à leurs conditions d'exercice ou d'en instaurer d'autres suivant les nécessités ou utilités qu'il jugera utiles pour une parfaite harmonisation des impératifs existant entre le building dont font partie les biens présentement vendus et le building Résidence Emeraude 1 qui portera vraisemblablement le numéro 60 de l'avenue de l'Emeraude.

2) louer et affirmer certain emplacement sis au sous-sol de l'immeuble destiné à une cabine de transformation d'électricité pour le temps et aux charges prix et conditions que le mandataire avisera; faire les dits baux verbalement par acte sous signature privée ou authentique, passer, proroger, renouveler et accepter tous baux, les résilier, le tout avec ou sans indemnité.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, plans, cahiers des charges et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile quel que non prévu, avec promesse de ratification au besoin.

#### ETAT CIVIL.

Les Notaires soussignés certifient au vu des pièces officielles requises par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance susindiqués des parties.

#### DECLARATION.

Les acquéreurs reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions des articles 53 et suivants du Code des droits d'enregistrement.

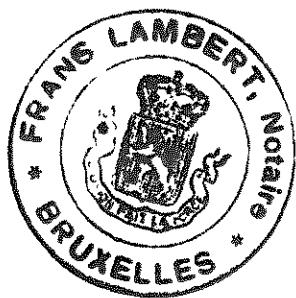
#### DONT ACTE.-

Fait et passé à Bruxelles

Et lecture faite, les comparants ont signé avec les Notaires, la minute des présentes restant à Maître Lambert. Suivent les signatures.

Approuvé la rature Enregistré à Woluwé-St-Pierre A.C. et Successions,  
de neuf lignes sans le 23 août 1965, Ve 62, F° 20, Case 11. Trois rôles  
écriture, d'une let- deux renvois. Reçu cinquante mille huit cent vingt francs  
tre et de quatre mots nuls. le Receveur a/i (s) O.BERTON.

POUR EXPÉDITION CONFORME.



Dépôt n° 6803

Timbre	90	
Salaire	94	
Total	184	

Transcrit à Bruxelles, 3<sup>e</sup> bureau

le vingt-sept septembre 1900 soixante-cinq

vol. 6628 , n° 9 , et inscrit d'office

vol. , n° . Reçu

Réf. 94. Le Conservateur des Hypothèques

P. DEFESCHE

*P. Defesché*